



Fédération Rhône-Alpes  
de Protection de la Nature

[www.frapna.org](http://www.frapna.org)

FRAPNA Région  
77, rue Jean-Claude Vivant  
69100 VILLEURBANNE  
Tél : 04 78 85 97 07  
[coordination@frapna.org](mailto:coordination@frapna.org)

FRAPNA Ain  
44, avenue de Jasseron  
01000 BOURG-EN-BRESSE  
Tél. : 04 74 21 38 79  
[frapna-ain@frapna.org](mailto:frapna-ain@frapna.org)

FRAPNA Ardèche  
39, rue Jean-Louis Soulavie  
07110 LARGENTIÈRE  
Tél. : 04 75 93 41 45  
[frapna-ardecche@frapna.org](mailto:frapna-ardecche@frapna.org)

FRAPNA Drôme  
38, avenue de Verdun  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 75 81 12 44  
[frapna-drome@frapna.org](mailto:frapna-drome@frapna.org)

FRAPNA Isère  
M.N.E.I. / 5, place Bir-Hakeim  
38000 GRENOBLE  
Tél. : 04 76 42 64 08  
[frapna-isere@frapna.org](mailto:frapna-isere@frapna.org)

FRAPNA Loire  
4, rue de la Richelandière  
42100 SAINT-ETIENNE  
Tél. : 04 77 41 46 60  
[frapna-loire@frapna.org](mailto:frapna-loire@frapna.org)

FRAPNA Rhône  
22, rue Édouard Aynard  
69100 VILLEURBANNE  
Tél. : 04 37 47 88 50  
[frapna-rhone@frapna.org](mailto:frapna-rhone@frapna.org)

FRAPNA Savoie  
26, passage Charléty  
73000 CHAMBERY  
Tél. : 04 79 85 31 79  
[frapna-savoie@frapna.org](mailto:frapna-savoie@frapna.org)

FRAPNA Haute-Savoie  
PAE de Pré-Mairy  
84, Route du Viéran  
74370 PRINGY  
Tél. : 04 50 67 37 34  
[frapna-haute-savoie@frapna.org](mailto:frapna-haute-savoie@frapna.org)



L'Union Régionale FRAPNA prise en la personne de son Président en exercice Eric FERAILLE, vu l'avis exprimé par son conseil d'administration en date du 27 septembre 2014, et

La FRAPNA-Isère, prise en la personne de son Président en exercice Francis MENEU, Vu l'avis exprimé par son conseil d'administration en date du 23 septembre 2014,

Vu l'avis défavorable du CNPN en date du 11 mars 2014,

Vu les nombreuses réponses des associations adhérentes à la FRAPNA à l'enquête publique « Loi sur l'eau » relatif au projet d'implantation d'un Center Parcs à Roybon contenues en annexe du dossier de la Commission,

Vu le rapport négatif de ladite commission d'enquête publique « loi sur l'eau » rendu le 23 juillet 2014 qui a fait sienne l'avis de l'autorité environnementale indiquant que :

*« Le site est sensible sur le plan environnemental, avec la présence d'une ZNIEFF de type 2, [...] de zones humides, de corridors écologiques et de la proximité d'une ZNIEFF de type 1 et d'un site Natura 2000 [...]. Le site du projet est par ailleurs en tête de bassin versant avec des cours d'eau à enjeux piscicoles et hydro-biologiques élevés [...] et des enjeux de qualité associés. La faiblesse des débits d'étiage en tête de bassin versant rend également tous les cours d'eau concernés sensibles aux pollutions diverses, même faibles. Le site recouvre partiellement un aquifère de plusieurs centaines de km<sup>2</sup>, connu sous le nom de « molasse du Miocène », identifié dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme à forte valeur patrimoniale. ».*

Vu ses conclusions très sévères et particulièrement étayées que nos fédérations adoptent quand elles mettent en lumière :

- **l'absence de toute délimitation et caractérisation de la zone humide** qui constitue l'écosystème auquel sont inféodées la majorité des espèces protégées présentes sur le site d'implantation choisi pour ce projet de center Parcs,

- **l'insuffisante caractérisation de l'état initial** principalement pour :

. les écrevisses à pied blanc dont il a été trop rapidement conclu à leur disparition du site alors que le milieu est très favorable

. les poissons : absence totale d'étude sur les espèces protégées présentes et d'étude hydrologique sur les cours d'eau impactés dont la richesse et la vulnérabilité sont incontestables

. les insectes : études limitées aux seuls papillons de jour et libellules alors que nombre d'autres espèces présente sur ce type de milieux n'ont fait l'objet d'aucun inventaire, ni d'évaluation, par exemple la baccante, espèce présente dans les clairières, le damier de la succise observé à proximité du site et dont la présence de la plante hôte sur le site a été notée, l'agrion de mercure présent à proximité avec des risques non évalués d'incidences importantes en lien avec les ouvrages et les travaux projetés sur le milieu favorable

. les mollusques : absence totale d'étude

. la flore, pour l'étude de laquelle nos naturalistes évoquent comme la Commission l'insuffisance, l'ancienneté et la concentration des études sur certaines périodes excluant l'étude d'espèces protégées précoces et l'absence d'étude sur les bryophytes pourtant obligatoire

- **des déficiences majeures dans la prise en compte ou dans l'évaluation des incidences annexes ou connexes** que le projet par ses installations, ouvrages, travaux ou activités aura en particulier sur les eaux ou les milieux aquatiques, habitat de ces espèces protégées, et listée par la Commission sous forme d'une véritable liste à la Prévert inconcevable pour un projet de cette nature,

- et plus globalement **une accumulation inacceptable de données incomplètes, inexactes ou renvoyant à des études ou réponses ultérieures ne permettant ni au public ni aux autorités décisionnaires d'être suffisamment informés** sur les impacts d'un tel dossier qui constitue la plus grande opération programmée ces dernières années en Rhône-Alpes de destruction/compensation de zone humide à caractère patrimonial

- ainsi que **des mesures compensatoires inadaptées, sur des sites faisant déjà l'objet d'obligation de prises en compte des zones humides (forêts domaniales) ou de restaurations déjà engagées dans le cadre de politiques publiques.**

Vu les déficiences majeures de l'ensemble des dossiers produits par la SNC « Roybon Cottages » filiale de Pierre et Vacances SA tant à l'appui du projet d'arrêté, qu'à l'appui du dossier préparatoire à la signature de l'arrêté loi sur l'eau qui lui est intimement lié,

Demandent en l'état à l'autorité préfectorale le retrait du projet d'arrêté, ne pouvant s'estimer valablement et suffisamment informée,

Et d'exercer le rôle qui lui est dévolu par la Loi, en présence de telles insuffisances, qui d'exiger du maître de l'ouvrage au préalable les études complémentaires à l'état initial ainsi que les études d'incidence complémentaires sollicitées outre l'organisation d'une nouvelle consultation publique au vu du nombre et de l'importance des réponses attendues.

Pour l'Union Régional FRAPNA,  
Céline LABRACHERIE  
Directrice